



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-308

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055) (3 pages)	Page 4
R32-2020-07-17-042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063) (5 pages)	Page 8
R32-2020-07-17-043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071) (3 pages)	Page 14
R32-2020-07-17-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (4 pages)	Page 18
R32-2020-07-17-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261) (4 pages)	Page 23
R32-2020-07-17-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (3 pages)	Page 28
R32-2020-07-17-047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 32
R32-2020-07-17-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 36
R32-2020-07-17-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (3 pages)	Page 40
R32-2020-07-17-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/384 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (3 pages)	Page 44
R32-2020-07-17-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (4 pages)	Page 48
R32-2020-07-17-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/386 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (4 pages)	Page 53

R32-2020-07-17-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/387 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 58
R32-2020-07-17-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/388 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (3 pages)	Page 64
R32-2020-07-17-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/389 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 68
R32-2020-07-17-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (6 pages)	Page 72
R32-2020-07-17-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/391 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 79
R32-2020-07-17-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/392 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (4 pages)	Page 84
R32-2020-07-17-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/393 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 89
R32-2020-07-17-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/394 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (4 pages)	Page 93

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-041

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/374
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 02000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 137 488 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	29 298 €				
- IFAQ MCO :	21 124 €			- IFAQ SSR :	8 174 €
- TOTAL MIGAC MCO :	140 201 €	(R :	4 349 € / NR :	135 852 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	140 201 €	(R :	4 349 € / NR :	135 852 €)	
- Phase 1 :	90 533 €	(R :	4 349 € / NR :	86 184 €)	
- Phase 1bis :	33 258 €	(R :	0 € / NR :	33 258 €)	
- Phase 1ter :	16 410 €	(R :	0 € / NR :	16 410 €)	
- TOTAL SSR :	967 989 €				
- TOTAL DAF - SSR :	839 390 €	(R :	826 129 € / NR :	13 261 €)	
- Phase 1 :	839 390 €	(R :	826 129 € / NR :	13 261 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	128 599 €				

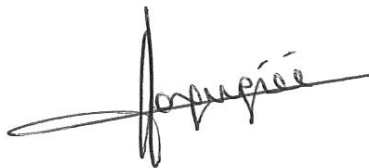
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/374

- DOTATION IFAQ :	29 298 €		
- IFAQ MCO :	21 124 €	- IFAQ SSR :	8 174 €
- TOTAL AC MCO :	140 201 €		
- Phase 1 :	90 533 €	- Phase 1bis :	33 258 €
- Phase 1ter :	16 410 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	16 410 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	16 410 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	140 201 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 349 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	135 852 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	967 989 €	
- TOTAL DAF SSR :	839 390 €	
- Phase 1 :	839 390 €	- Phase 1bis : 0€
- Phase 1ter :	0 €	
- DMA théorique 2020 :	128 599 €	
- TOTAL GENERAL :	1 137 488 €	
- Phase 1 :	1 087 820 €	
- Phase 1bis :	33 258 €	
- Phase 1ter :	16 410 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-042

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/375
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **38 944 226 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	110 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	846 600 €				
- DOTATION IFAQ :	750 766 €				
- IFAQ MCO :	716 669 €				
- IFAQ SSR :	34 097 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	16 619 677 €	(R :	4 469 434 € / NR :	6 823 305 € / JPE :	5 326 938 €)
- Total MIG MCO :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 1 :	5 494 985 €	(R :	168 047 € / NR :	0 € / JPE :	5 326 938 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	11 124 692 €	(R :	4 301 387 € / NR :	6 823 305 €)	
- Phase 1 :	9 136 907 €	(R :	4 301 387 € / NR :	4 835 520 €)	
- Phase 1bis :	819 209 €	(R :	0 € / NR :	819 209 €)	
- Phase 1ter :	1 168 576 €	(R :	0 € / NR :	1 168 576 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 1 :	9 803 731 €	(R :	9 799 080 € / NR :	4 651 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	6 108 634 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 1 :	5 591 430 €	(R :	5 588 939 € / NR :	2 491 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €	(R :	8 374 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Total MIG SSR :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1 :	34 078 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 078 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	8 374 €	(R :	8 374 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 636 €				
- ACE théorique 2020 :	116 €				
- TOTAL USLD :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 638 727 €	(R :	1 638 727 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/375

- TOTAL FORFAITS :	4 022 691 €		
- au titre du forfait "urgences" :	3 066 091 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	110 000 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	846 600 €		
- DOTATION IFAQ :	750 766 €		
- IFAQ MCO :	716 669 €	- IFAQ SSR :	34 097 €
- TOTAL MIG MCO :	5 494 985 €		
- Phase 1 :	5 494 985 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	11 124 692 €		
- Phase 1 :	9 136 907 €	- Phase 1bis :	819 209 €
- Phase 1ter :	1 168 576 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 168 576 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	668 576 €		
- Mesures d'accompagnement COVID :	500 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	16 619 677 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 469 434 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 823 305 €
- Total MCO JPE :	5 326 938 €

- TOTAL DAF PSY :	9 803 731 €		
- Phase 1 :	9 803 731 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	6 108 634 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 591 430 €		
- Phase 1 :	5 591 430 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	34 078 €		
- Phase 1 :	34 078 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	8 374 €		
- Phase 1 :	8 374 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	42 452 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	34 078 €

- DMA théorique 2020 :	474 636 €
- ACE théoriques 2020 :	116 €

- TOTAL USLD :	1 638 727 €		
- Phase 1 :	1 638 727 €	- Phase 1bis :	0€
		- Phase 1ter :	0 €
- TOTAL GENERAL :	38 944 226 €		
- Phase 1 :	36 956 441 €		
- Phase 1bis :	819 209 €		
- Phase 1ter :	1 168 576 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-043

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/376
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 610 392 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	27 496 €				
- IFAQ MCO :	17 076 €			- IFAQ SSR :	10 420 €
- TOTAL MIGAC MCO :	140 722 €	(R :	4 315 € / NR :	136 407 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	140 722 €	(R :	4 315 € / NR :	136 407 €)	
- Phase 1 :	77 453 €	(R :	4 315 € / NR :	73 138 €)	
- Phase 1bis :	34 309 €	(R :	0 € / NR :	34 309 €)	
- Phase 1ter :	28 960 €	(R :	0 € / NR :	28 960 €)	
- TOTAL SSR :	1 442 174 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 298 617 €	(R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)	
- Phase 1 :	1 298 617 €	(R :	1 291 409 € / NR :	7 208 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)	
- Phase 1 :	1 753 €	(R :	0 € / NR :	1 753 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	141 804 €				

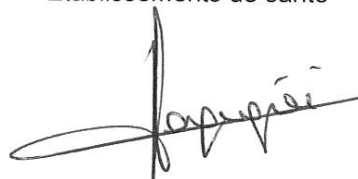
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/376

- DOTATION IFAQ :	27 496 €		
- IFAQ MCO :	17 076 €	- IFAQ SSR :	10 420 €
- TOTAL AC MCO :	140 722 €		
- Phase 1 :	77 453 €	- Phase 1bis :	34 309 €
- Phase 1ter :	28 960 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	28 960 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	28 960€		

- TOTAL MIGAC MCO :	140 722 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 315 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	136 407 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	1 442 174 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 298 617 €		
- Phase 1 :	1 298 617 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	1 753 €		
- Phase 1 :	1 753 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 753 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 141 804 €

- TOTAL GENERAL :	1 610 392 €
- Phase 1 :	1 547 123 €
- Phase 1bis :	34 309 €
- Phase 1ter :	28 960 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/377
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **18 108 159 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	243 230 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	360 000 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	50 215 €				
- DOTATION IFAQ :	274 862 €				
- IFAQ MCO :	245 919 €				
		- IFAQ SSR :	28 943 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 633 678 €	(R :	1 317 906 € / NR :	2 760 214 € / JPE :	5 555 558 €)
- Total MIG MCO :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 1 :	6 774 412 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 555 558 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 859 266 €	(R :	99 052 € / NR :	2 760 214 €)	
- Phase 1 :	1 807 698 €	(R :	99 052 € / NR :	1 708 646 €)	
- Phase 1bis :	428 509 €	(R :	0 € / NR :	428 509 €)	
- Phase 1ter :	623 059 €	(R :	0 € / NR :	623 059 €)	
- TOTAL SSR :	4 040 342 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 1 :	3 622 266 €	(R :	3 609 891 € / NR :	12 375 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 1 :	14 896 €	(R :	14 857 € / NR :	39 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	403 180 €				
- TOTAL USLD :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de LAON
n° FINSS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/377

- TOTAL FORFAITS :	2 903 075 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	243 230 €		
- au titre du forfait "activités isolées" :	360 000 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	50 215 €		
- DOTATION IFAQ :	274 862 €		
- IFAQ MCO :	245 919 €	- IFAQ SSR :	28 943 €
- TOTAL MIG MCO :	6 774 412 €		
- Phase 1 :	6 774 412 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 859 266 €		
- Phase 1 :	1 807 698 €	- Phase 1bis :	428 509 €
- Phase 1ter :	623 059 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	623 059 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	123 059 €		
- Mesures d'accompagnement COVID :	500 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	9 633 678 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 317 906 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 760 214 €		
- Total MCO JPE :	5 555 558 €		
- TOTAL SSR :	4 040 342 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 622 266 €		
- Phase 1 :	3 622 266 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	14 896 €		
- Phase 1 :	14 896 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	14 896 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	39 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	403 180 €		
- TOTAL USLD :	1 256 202 €		
- Phase 1 :	1 256 202 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	18 108 159 €		
- Phase 1 :	17 056 591 €		
- Phase 1bis :	428 509 €		
- Phase 1ter :	623 059 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/378
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 02000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 403 236 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 006 963 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	104 165 €				
- DOTATION IFAQ :	338 599 €				
- IFAQ MCO :	309 102 €				
		- IFAQ SSR :	29 497 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 144 416 €	(R :	489 191 € / NR :	4 097 350 € / JPE :	1 557 875 €)
- Total MIG MCO :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 1 :	1 950 441 €	(R :	392 566 € / NR :	0 € / JPE :	1 557 875 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	4 193 975 €	(R :	96 625 € / NR :	4 097 350 €)	
- Phase 1 :	2 727 712 €	(R :	96 625 € / NR :	2 631 087 €)	
- Phase 1bis :	490 125 €	(R :	0 € / NR :	490 125 €)	
- Phase 1ter :	976 138 €	(R :	0 € / NR :	976 138 €)	
- TOTAL SSR :	3 484 510 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 1 :	3 077 600 €	(R :	3 049 314 € / NR :	28 286 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1 :	433 €	(R :	0 € / NR :	433 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	406 477 €				
- TOTAL USLD :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 428 748 €	(R :	1 428 748 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/378

- TOTAL FORAITS :	3 006 963 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 902 798 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	104 165 €		
- DOTATION IFAQ :	338 599 €		
- IFAQ MCO :	309 102 €	- IFAQ SSR :	29 497 €
- TOTAL MIG MCO :	1 950 441 €		
- Phase 1 :	1 950 441 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	4 193 975 €		
- Phase 1 :	2 727 712 €	- Phase 1bis :	490 125 €
- Phase 1ter :	976 138 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	976 138 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	476 138 €		
- Mesures d'accompagnement COVID :	500 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	6 144 416 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	489 191 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 097 350 €
- Total MCO JPE :	1 557 875 €

- TOTAL SSR :	3 484 510 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 077 600 €		
- Phase 1 :	3 077 600 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	433 €		
- Phase 1 :	433 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	433 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	433 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	406 477 €		
- TOTAL USLD :	1 428 748 €		
- Phase 1 :	1 428 748 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	14 403 236 €		
- Phase 1 :	12 936 973 €		
- Phase 1bis :	490 125 €		
- Phase 1ter :	976 138 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/379
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 915 824 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- DOTATION IFAQ :	128 726 €				
- IFAQ MCO :	117 531 €				
		- IFAQ SSR :	11 195 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 826 856 € (R :	307 618 € / NR :	3 294 475 € / JPE :	1 224 763 €)	
- Total MIG MCO :	1 449 214 € (R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)	
- Phase 1 :	1 449 214 € (R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 224 763 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	3 377 642 € (R :	83 167 € / NR :	3 294 475 €)		
- Phase 1 :	812 648 € (R :	83 167 € / NR :	729 481 €)		
- Phase 1bis :	238 761 € (R :	0 € / NR :	238 761 €)		
- Phase 1ter :	2 326 233 € (R :	0 € / NR :	2 326 233 €)		
- TOTAL SSR :	2 406 849 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 255 500 € (R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)		
- Phase 1 :	2 255 500 € (R :	2 251 337 € / NR :	4 163 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	151 349 €				
- TOTAL USLD :	1 283 516 € (R :	1 283 516 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 283 516 € (R :	1 283 516 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/379

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €		
- DOTATION IFAQ :	128 726 €		
- IFAQ MCO :	117 531 €	- IFAQ SSR :	11 195 €
- TOTAL MIG MCO :	1 449 214 €		
- Phase 1 :	1 449 214 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	3 377 642 €		
- Phase 1 :	812 648 €	- Phase 1bis :	238 761 €
- Phase 1ter :	2 326 233 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 326 233 €		
- Dispositif indemnitare exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	326 233 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	4 826 856 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 294 475 €		
- Total MCO JPE :	1 224 763 €		
- TOTAL SSR :	2 406 849 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 255 500 €		
- Phase 1 :	2 255 500 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	151 349 €		
- TOTAL USLD :	1 283 516 €		
- Phase 1 :	1 283 516 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	9 915 824 €		
- Phase 1 :	7 350 830 €		
- Phase 1bis :	238 761 €		
- Phase 1ter :	2 326 233 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-047

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/380
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 306 032 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €				
- DOTATION IFAQ :	242 428 €				
- IFAQ MCO :	242 428 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 977 267 €	(R :	683 059 € / NR :	1 325 651 € / JPE :	968 557 €)
- Total MIG MCO :	1 595 580 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	968 557 €)
- Phase 1 :	1 587 025 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	960 002 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 555 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total AC MCO :	1 381 687 €	(R :	56 036 € / NR :	1 325 651 €)	
- Phase 1 :	924 543 €	(R :	56 036 € / NR :	868 507 €)	
- Phase 1bis :	248 213 €	(R :	0 € / NR :	248 213 €)	
- Phase 1ter :	208 931 €	(R :	0 € / NR :	208 931 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

n° FINESS 020004404

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/380

- TOTAL FORFAITS :	2 086 337 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 086 337 €		
- DOTATION IFAQ :	242 428 €		
- IFAQ MCO :	242 428 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 595 580 €		
- Phase 1 :	1 587 025 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 555 €		
- Mesures MCO JPE :	8 555 €		
	- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 :		8 555 €
- TOTAL AC MCO :	1 381 687 €		
- Phase 1 :	924 543 €	- Phase 1bis :	248 213 €
- Phase 1ter :	208 931 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	208 931 €		
	- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière		
	- Solde :		208 931 €

- TOTAL MIGAC MCO :	2 977 267 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 325 651 €
- Total MCO JPE :	968 557 €

- TOTAL GENERAL :	5 306 032 €
- Phase 1 :	4 840 333 €
- Phase 1bis :	248 213 €
- Phase 1ter :	217 486 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/382
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 058 380 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	75 200 €				
- IFAQ MCO :	75 200 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	983 180 €	(R :	547 633 € / NR :	433 854 € / JPE :	1 693 €)
- Total MIG MCO :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	981 487 €	(R :	547 633 € / NR :	433 854 €)	
- Phase 1 :	759 937 €	(R :	547 633 € / NR :	212 304 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	221 550 €	(R :	0 € / NR :	221 550 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

n° FINESS 600100168

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/382

- DOTATION IFAQ :	75 200 €		
- IFAQ MCO :	75 200 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 693 €		
- Phase 1 :	1 693 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	981 487 €		
- Phase 1 :	759 937 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	221 550 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	221 550 €		
- Acompte prime COVID-19 :	221 550 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	983 180 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	433 854 €
- Total MCO JPE :	1 693 €

- TOTAL GENERAL :	1 058 380 €
- Phase 1 :	836 830 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	221 550 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/383
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 286 926 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	23 127 €				
- IFAQ MCO :	16 049 €			- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIGAC MCO :	227 440 €	(R :	4 162 € / NR :	223 115 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	227 277 €	(R :	4 162 € / NR :	223 115 €)	
- Phase 1 :	149 658 €	(R :	4 162 € / NR :	145 496 €)	
- Phase 1bis :	51 113 €	(R :	0 € / NR :	51 113 €)	
- Phase 1ter :	26 506 €	(R :	0 € / NR :	26 506 €)	
- TOTAL SSR :	696 699 €				
- TOTAL DAF - SSR :	606 309 €	(R :	602 654 € / NR :	3 655 €)	
- Phase 1 :	606 309 €	(R :	602 654 € / NR :	3 655 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	90 266 €				
- TOTAL USLD :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 339 660 €	(R :	2 339 660 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

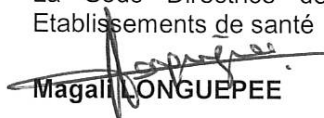
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/383

- DOTATION IFAQ :	23 127 €		
- IFAQ MCO :	16 049 €	- IFAQ SSR :	7 078 €
- TOTAL MIG MCO :	163 €		
- Phase 1 :	163 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	227 277 €		
- Phase 1 :	149 658 €	- Phase 1bis :	51 113 €
- Phase 1ter :	26 506 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	26 506 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	26 506€		

- TOTAL MIGAC MCO :	227 440 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	223 115 €
- Total MCO JPE :	163 €

- TOTAL SSR :	696 699 €		
- TOTAL DAF SSR :	606 309 €		
- Phase 1 :	606 309 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	124 €		
- Phase 1 :	124 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	90 266 €		
- TOTAL USLD :	2 339 660 €		
- Phase 1 :	2 339 660 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	3 286 926 €		
- Phase 1 :	3 209 307 €		
- Phase 1bis :	51 113 €		
- Phase 1ter :	26 506 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/384
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/384 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 824 100 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €				
- DOTATION IFAQ :	73 626 €				
- IFAQ MCO :	62 626 €				
		- IFAQ SSR :	11 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	2 171 434 €	(R :	273 923 € / NR :	776 837 € / JPE :	1 120 674 €)
- Total MIG MCO :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 1 :	1 389 647 €	(R :	268 973 € / NR :	0 € / JPE :	1 120 674 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	781 787 €	(R :	4 950 € / NR :	776 837 €)	
- Phase 1 :	494 781 €	(R :	4 950 € / NR :	489 831 €)	
- Phase 1bis :	147 037 €	(R :	0 € / NR :	147 037 €)	
- Phase 1ter :	139 969 €	(R :	0 € / NR :	139 969 €)	
- TOTAL SSR :	1 449 233 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 1 :	1 281 159 €	(R :	1 280 055 € / NR :	1 104 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	168 074 €				
- TOTAL USLD :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R :	2 370 054 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

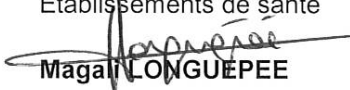
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/384

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
	- au titre du forfait "urgences" :	1 759 753 €	
- DOTATION IFAQ :	73 626 €		
	- IFAQ MCO :	62 626 €	
	- IFAQ SSR :		11 000 €
- TOTAL MIG MCO :	1 389 647 €		
	- Phase 1 :	1 389 647 €	
	- Phase 1ter :	0 €	
	- Phase 1bis :		0 €
- TOTAL AC MCO :	781 787 €		
	- Phase 1 :	494 781 €	
	- Phase 1ter :	139 969 €	
	- Phase 1bis :		147 037 €
	- Mesures AC MCO non reconductibles :	139 969 €	
	- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière		
	- Solde :	139 969 €	

- TOTAL MIGAC MCO :	2 171 434 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 923 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	776 837 €
- Total MCO JPE :	1 120 674 €

- TOTAL SSR :	1 449 233 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 281 159 €		
	- Phase 1 :	1 281 159 €	
	- Phase 1ter :	0 €	
	- Phase 1bis :		0€
- DMA théorique 2020 :	168 074 €		
- TOTAL USLD :	2 370 054 €		
	- Phase 1 :	2 370 054 €	
	- Phase 1ter :	0 €	
	- Phase 1bis :		0€
- TOTAL GENERAL :	7 824 100 €		
	- Phase 1 :	7 537 094 €	
	- Phase 1bis :	147 037 €	
	- Phase 1ter :	139 969 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/385
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **26 215 488 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €				
- au titre du forfait "urgences" :	4 209 136 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	91 300 €				
- DOTATION IFAQ :	507 770 €				
- IFAQ MCO :	487 619 €				
		- IFAQ SSR :	20 151 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	15 404 140 €	(R :	2 925 993 € / NR :	6 305 774 € / JPE :	6 172 373 €)
- Total MIG MCO :	8 410 518 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 172 373 €)
- Phase 1 :	8 410 518 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 172 373 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	6 993 622 €	(R :	687 848 € / NR :	6 305 774 €)	
- Phase 1 :	5 596 690 €	(R :	687 848 € / NR :	4 908 842 €)	
- Phase 1bis :	744 640 €	(R :	0 € / NR :	744 640 €)	
- Phase 1ter :	652 292 €	(R :	0 € / NR :	652 292 €)	
- TOTAL SSR :	3 059 315 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 747 631 €	(R :	2 742 979 € / NR :	4 652 €)	
- Phase 1 :	2 747 631 €	(R :	2 742 979 € / NR :	4 652 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	288 519 €				
- TOTAL USLD :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

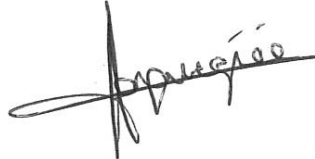
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/385

- TOTAL FORFAITS :	4 300 436 €		
- au titre du forfait "urgences" :	4 209 136 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	91 300 €		
- DOTATION IFAQ :	507 770 €		
- IFAQ MCO :	487 619 €	- IFAQ SSR :	20 151 €
- TOTAL MIG MCO :	8 410 518 €		
- Phase 1 :	8 410 518 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	6 993 622 €		
- Phase 1 :	5 596 690 €	- Phase 1bis :	744 640 €
- Phase 1ter :	652 292 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	652 292 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	652 292 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	15 404 140 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 925 993 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 305 774 €
- Total MCO JPE :	6 172 373 €

- TOTAL SSR :	3 059 315 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 747 631 €		
- Phase 1 :	2 747 631 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	288 519 €		
- TOTAL USLD :	2 943 827 €		
- Phase 1 :	2 943 827 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	26 215 488 €		
- Phase 1 :	24 818 556 €		
- Phase 1bis :	744 640 €		
- Phase 1ter :	652 292 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/386
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
(FINESS N° 600100721)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/386 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2020 est fixé à **29 043 517 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 479 012 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	164 510 €				
- DOTATION IFAQ :	640 656 €				
- IFAQ MCO :	579 085 €				
		- IFAQ SSR :	61 571 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	11 440 027 €	(R :	453 347 € / NR :	7 256 076 € / JPE :	3 730 604 €)
- Total MIG MCO :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Phase 1 :	4 049 474 €	(R :	318 870 € / NR :	0 € / JPE :	3 730 604 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	7 390 553 €	(R :	134 477 € / NR :	7 256 076 €)	
- Phase 1 :	4 152 906 €	(R :	134 477 € / NR :	4 018 429 €)	
- Phase 1bis :	810 457 €	(R :	0 € / NR :	810 457 €)	
- Phase 1ter :	2 427 190 €	(R :	0 € / NR :	2 427 190 €)	
- TOTAL SSR :	8 005 325 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 1 :	7 183 525 €	(R :	7 102 214 € / NR :	81 311 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 € / JPE :	8 414 €)
- Total MIG SSR :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 1 :	8 414 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 414 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 1 :	14 898 €	(R :	3 922 € / NR :	10 976 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	762 700 €				
- ACE théorique 2020 :	35 788 €				
- TOTAL USLD :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 313 987 €	(R :	3 313 987 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON
n° FINESS 600100721
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/386

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €		
- au titre du forfait "urgences" :	5 479 012 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	164 510 €		
- DOTATION IFAQ :	640 656 €		
- IFAQ MCO :	579 085 €	- IFAQ SSR :	61 571 €
- TOTAL MIG MCO :	4 049 474 €		
- Phase 1 :	4 049 474 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	7 390 553 €		
- Phase 1 :	4 152 906 €	- Phase 1bis :	810 457 €
- Phase 1ter :	2 427 190 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 427 190 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	427 190 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	11 440 027 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	453 347 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	7 256 076 €
- Total MCO JPE :	3 730 604 €

- TOTAL SSR :	8 005 325 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 183 525 €		
- Phase 1 :	7 183 525 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	8 414 €		
- Phase 1 :	8 414 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	14 898 €		
- Phase 1 :	14 898 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	23 312 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 976 €
- Total MIG SSR JPE :	8 414 €

- DMA théorique 2020 :	762 700 €		
- ACE théoriques 2020 :	35 788 €		
- TOTAL USLD :	3 313 987 €		
- Phase 1 :	3 313 987 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :			
- TOTAL GENERAL :	29 043 517 €		
- Phase 1 :	25 805 870 €		
- Phase 1bis :	810 457 €		
- Phase 1ter :	2 427 190 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/387
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/387 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **30 556 740 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 689 875 €						
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 030 €						
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 125 €						
- DOTATION IFAQ :	449 130 €						
- IFAQ MCO :	427 792 €						
		- IFAQ SSR :	21 338 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	18 891 363 €	(R :	3 851 631 €	/ NR :	11 578 802 €	/ JPE :	3 460 930 €)
- Total MIG MCO :	5 562 609 €	(R :	2 101 679 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 460 930 €)
- Phase 1 :	5 562 609 €	(R :	2 101 679 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	3 460 930 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	13 328 754 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	11 578 802 €)	
- Phase 1 :	10 014 820 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	8 264 868 €)	
- Phase 1bis :	797 153 €	(R :	0 €	/ NR :	797 153 €)	
- Phase 1ter :	2 516 781 €	(R :	0 €	/ NR :	2 516 781 €)	
- TOTAL SSR :	3 267 494 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 844 122 €	(R :	2 833 820 €	/ NR :	10 302 €)	
- Phase 1 :	2 844 122 €	(R :	2 833 820 €	/ NR :	10 302 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 129 €)
- Total MIG SSR :	5 129 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 129 €)
- Phase 1 :	5 129 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	5 129 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	367 582 €						
- ACE théorique 2020 :	1 276 €						
- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINES 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/387

- TOTAL FORFAITS :	5 689 875 €		
- au titre du forfait "urgences" :	5 315 720 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 030 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 125 €		
- DOTATION IFAQ :	449 130 €		
- IFAQ MCO :	427 792 €	- IFAQ SSR :	21 338 €
- TOTAL MIG MCO :	5 562 609 €		
- Phase 1 :	5 562 609 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	13 328 754 €		
- Phase 1 :	10 014 820 €	- Phase 1bis :	797 153 €
- Phase 1ter :	2 516 781 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 516 781 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	516 781 €		
- Mise en oeuvre des actions de modernisation :	2 000 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	18 891 363 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	11 578 802 €
- Total MCO JPE :	3 460 930 €

- TOTAL SSR :	3 267 494 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 844 122 €		
- Phase 1 :	2 844 122 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	5 129 €		
- Phase 1 :	5 129 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	49 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	54 514 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	5 129 €

- DMA théorique 2020 :	367 582 €		
- ACE théoriques 2020 :	1 276 €		
- TOTAL USLD :	2 258 878 €		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	30 556 740 €
- Phase 1 :	27 242 806 €
- Phase 1bis :	797 153 €
- Phase 1ter :	2 516 781 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/388
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/388 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **23 068 385 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €				
- DOTATION IFAQ :	393 034 €				
- IFAQ MCO :	368 372 €				
		- IFAQ SSR :	24 662 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 858 958 €	(R :	249 049 € / NR :	2 798 837 € / JPE :	2 811 072 €)
- Total MIG MCO :	2 964 791 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 811 072 €)
- Phase 1 :	2 964 791 €	(R :	153 719 € / NR :	0 € / JPE :	2 811 072 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	2 894 167 €	(R :	95 330 € / NR :	2 798 837 €)	
- Phase 1 :	1 666 369 €	(R :	95 330 € / NR :	1 571 039 €)	
- Phase 1bis :	476 472 €	(R :	0 € / NR :	476 472 €)	
- Phase 1ter :	751 326 €	(R :	0 € / NR :	751 326 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 412 278 €	(R :	9 409 186 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 1 :	9 412 278 €	(R :	9 409 186 € / NR :	3 092 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	5 154 485 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 533 189 €	(R :	4 521 315 € / NR :	11 874 €)	
- Phase 1 :	4 533 189 €	(R :	4 521 315 € / NR :	11 874 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	621 296 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'ABBEVILLE
n° FINSS 800000028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/388

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €		
- au titre du forfait "urgences" :	2 249 630 €		
- DOTATION IFAQ :	393 034 €		
- IFAQ MCO :	368 372 €	- IFAQ SSR :	24 662 €
- TOTAL MIG MCO :	2 964 791 €		
- Phase 1 :	2 964 791 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	2 894 167 €		
- Phase 1 :	1 666 369 €	- Phase 1bis :	476 472 €
- Phase 1ter :	751 326 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	751 326 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	251 326 €		
- Mesures d'accompagnement COVID :	500 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	5 858 958 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	249 049 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 798 837 €		
- Total MCO JPE :	2 811 072 €		
- TOTAL DAF PSY :	9 412 278 €		
- Phase 1 :	9 412 278 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	5 154 485 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 533 189 €		
- Phase 1 :	4 533 189 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	621 296 €		
- TOTAL GENERAL :	23 068 385 €		
- Phase 1 :	21 840 587 €		
- Phase 1bis :	476 472 €		
- Phase 1ter :	751 326 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/389
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/389 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 816 561 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	44 499 €				
- IFAQ MCO :	28 108 €		- IFAQ SSR :	16 391 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	239 134 €	(R :	7 078 € / NR :	218 722 € / JPE :	13 334 €)
- Total MIG MCO :	13 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 334 €)
- Phase 1 :	5 334 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 334 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	225 800 €	(R :	7 078 € / NR :	218 722 €)	
- Phase 1 :	164 264 €	(R :	7 078 € / NR :	157 186 €)	
- Phase 1bis :	47 612 €	(R :	0 € / NR :	47 612 €)	
- Phase 1ter :	13 924 €	(R :	0 € / NR :	13 924 €)	
- TOTAL SSR :	1 532 928 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 367 114 €	(R :	1 355 887 € / NR :	11 227 €)	
- Phase 1 :	1 367 114 €	(R :	1 355 887 € / NR :	11 227 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	165 814 €				

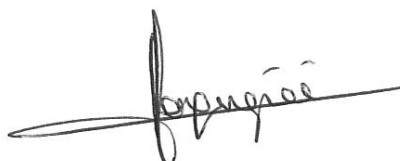
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/389

- DOTATION IFAQ :	44 499 €		
- IFAQ MCO :	28 108 €	- IFAQ SSR :	16 391 €
- TOTAL MIG MCO :	13 334 €		
- Phase 1 :	5 334 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 000 €		
- Mesures MCO JPE :	8 000 €		
	- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 000 €		
- TOTAL AC MCO :	225 800 €		
- Phase 1 :	164 264 €	- Phase 1bis :	47 612 €
- Phase 1ter :	13 924 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	13 924 €		
	- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière		
	- Solde : 13 924 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	239 134 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 078 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	218 722 €
- Total MCO JPE :	13 334 €

- TOTAL SSR :	1 532 928 €	
- TOTAL DAF SSR :	1 367 114 €	
- Phase 1 :	1 367 114 €	- Phase 1bis : 0€
- Phase 1ter :	0 €	
- DMA théorique 2020 :	165 814 €	
- TOTAL GENERAL :	1 816 561 €	
- Phase 1 :	1 747 025 €	
- Phase 1bis :	47 612 €	
- Phase 1ter :	21 924 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/390
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/390 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **113 191 430 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €				
- au titre du forfait "urgences" :	5 352 181 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	554 630 €				
- au titre du forfait "greffes" :	1 240 052 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	398 400 €				
- DOTATION IFAQ :	2 268 825 €				
- IFAQ MCO :	2 199 090 €				
		- IFAQ SSR :	69 735 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	83 638 899 €	(R :	14 532 904 €	/ NR :	16 644 767 € / JPE : 52 461 228 €)
- Total MIG MCO :	55 592 001 €	(R :	3 110 773 €	/ NR :	20 000 € / JPE : 52 461 228 €)
- Phase 1 :	55 559 551 €	(R :	3 110 773 €	/ NR :	20 000 € / JPE : 52 428 778 €)
- Phase 1bis :	24 450 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 24 450 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 8 000 €)
- Total AC MCO :	28 046 898 €	(R :	11 422 131 €	/ NR :	16 624 767 €)
- Phase 1 :	23 907 155 €	(R :	11 422 131 €	/ NR :	12 485 024 €)
- Phase 1bis :	2 563 004 €	(R :	0 €	/ NR :	2 563 004 €)
- Phase 1ter :	1 576 739 €	(R :	0 €	/ NR :	1 576 739 €)
- TOTAL DAF PSY :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 980 293 €	(R :	1 980 293 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	12 096 106 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 €	/ NR :	249 805 €)
- Phase 1 :	10 864 657 €	(R :	10 614 852 €	/ NR :	249 805 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	227 722 €	(R :	150 734 €	/ NR :	1 337 € / JPE : 75 651 €)
- Total MIG SSR :	75 651 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 75 651 €)
- Phase 1 :	75 651 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 75 651 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	152 071 €	(R :	150 734 €	/ NR :	1 337 €)
- Phase 1 :	152 071 €	(R :	150 734 €	/ NR :	1 337 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	959 601 €				
- ACE théorique 2020 :	44 126 €				
- TOTAL USLD :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 662 044 €	(R :	5 662 044 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/390

- TOTAL FORFAITS :	7 545 263 €		
- au titre du forfait "urgences" :	5 352 181 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	554 630 €		
- au titre du forfait "greffes" :	1 240 052 €		
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	398 400 €		
- DOTATION IFAQ :	2 268 825 €		
- IFAQ MCO :	2 199 090 €	- IFAQ SSR :	69 735 €
- TOTAL MIG MCO :	55 592 001 €		
- Phase 1 :	55 559 551 €	- Phase 1bis :	24 450 €
- Phase 1ter :	8 000 €		
- Mesures MCO JPE :	8 000 €		
- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 :	8 000 €		
- TOTAL AC MCO :	28 046 898 €		
- Phase 1 :	23 907 155 €	- Phase 1bis :	2 563 004 €
- Phase 1ter :	1 576 739 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 576 739 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	1 426 739 €		
- Registre d'Identification Automatique des clusters COVID 19 :	150 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	83 638 899 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 532 904 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	16 644 767 €
- Total MCO JPE :	52 461 228 €

- TOTAL DAF PSY :	1 980 293 €		
- Phase 1 :	1 980 293 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	12 096 106 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 864 657 €		
- Phase 1 :	10 864 657 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	75 651 €		
- Phase 1 :	75 651 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	152 071 €		
- Phase 1 :	152 071 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	227 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 337 €
- Total MIG SSR JPE :	75 651 €

- DMA théorique 2020 :	959 601 €
- ACE théoriques 2020 :	44 126 €

- TOTAL USLD :	5 662 044 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 1bis :	0€
		- Phase 1ter :	0 €
- TOTAL GENERAL :	113 191 430 €		
- Phase 1 :	109 019 237 €		
- Phase 1bis :	2 587 454 €		
- Phase 1ter :	1 584 739 €		

**EFFECTIFS DES INTERNES HOSPITALIERS AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS
SEMESTRE DE JUIN A NOVEMBRE 2020
DANS LA SUBDIVISION AMIENS**

	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	surnombre validants	surnombre non validants	surnombre 1ère et 2ème année	surnombre 3ème à 5 ème année	Total MERRI
ETABLISSEMENTS											
Financement base	8 555	8 555	8 000	4 000	4 000	/	/	/	4 555	4 000	/
EPSMD PREMONTE	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	8 000
											8 000

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/391
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/391 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 80000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 276 316 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	63 518 €				
- IFAQ MCO :	18 797 €				
			- IFAQ SSR :	44 721 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	777 516 €	(R :	159 229 € / NR :	523 803 € / JPE :	94 484 €)
- Total MIG MCO :	94 484 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	94 484 €)
- Phase 1 :	94 484 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	94 484 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	683 032 €	(R :	159 229 € / NR :	523 803 €)	
- Phase 1 :	504 293 €	(R :	159 229 € / NR :	345 064 €)	
- Phase 1bis :	112 729 €	(R :	0 € / NR :	112 729 €)	
- Phase 1ter :	66 010 €	(R :	0 € / NR :	66 010 €)	
- TOTAL SSR :	8 510 388 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 550 556 €	(R :	7 483 277 € / NR :	67 279 €)	
- Phase 1 :	7 550 556 €	(R :	7 483 277 € / NR :	67 279 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 € / JPE :	132 974 €)
- Total MIG SSR :	132 974 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)
- Phase 1 :	132 974 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	132 974 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	41 149 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 €)	
- Phase 1 :	41 149 €	(R :	30 312 € / NR :	10 837 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	785 709 €				
- TOTAL USLD :	924 894 €	(R :	924 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	924 894 €	(R :	924 894 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/391

- DOTATION IFAQ :	63 518 €		
- IFAQ MCO :	18 797 €	- IFAQ SSR :	44 721 €
- TOTAL MIG MCO :	94 484 €		
- Phase 1 :	94 484 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	683 032 €		
- Phase 1 :	504 293 €	- Phase 1bis :	112 729 €
- Phase 1ter :	66 010 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	66 010 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	66 010 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	777 516 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	523 803 €
- Total MCO JPE :	94 484 €

- TOTAL SSR :	8 510 388 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 550 556 €		
- Phase 1 :	7 550 556 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIG SSR :	132 974 €		
- Phase 1 :	132 974 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	41 149 €		
- Phase 1 :	41 149 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	174 123 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 837 €
- Total MIG SSR JPE :	132 974 €

- DMA théorique 2020 :	785 709 €		
- TOTAL USLD :	924 894 €		
- Phase 1 :	924 894 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	10 276 316 €
- Phase 1 :	10 097 577 €
- Phase 1bis :	112 729 €
- Phase 1ter :	66 010 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/392
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/392 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 607 619 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- DOTATION IFAQ :	91 189 €				
- IFAQ MCO :	71 647 €				
		- IFAQ SSR :	19 542 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 891 520 € (R :	20 231 € / NR :	781 038 € / JPE :	1 090 251 €)	
- Total MIG MCO :	1 090 251 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)	
- Phase 1 :	1 090 251 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 090 251 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	801 269 € (R :	20 231 € / NR :	781 038 €)		
- Phase 1 :	606 613 € (R :	20 231 € / NR :	586 382 €)		
- Phase 1bis :	145 987 € (R :	0 € / NR :	145 987 €)		
- Phase 1ter :	48 669 € (R :	0 € / NR :	48 669 €)		
- TOTAL SSR :	2 513 351 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 242 735 € (R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)		
- Phase 1 :	2 242 735 € (R :	2 225 291 € / NR :	17 444 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 € (R :	0 € / NR :	2 661 € / JPE :	2 092 €)	
- Total MIG SSR :	2 092 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)	
- Phase 1 :	2 092 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 092 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	2 661 € (R :	0 € / NR :	2 661 €)		
- Phase 1 :	2 661 € (R :	0 € / NR :	2 661 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	265 863 €				
- TOTAL USLD :	1 004 975 € (R :	1 004 975 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 004 975 € (R :	1 004 975 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/392

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €		
- DOTATION IFAQ :	91 189 €		
- IFAQ MCO :	71 647 €	- IFAQ SSR :	19 542 €
- TOTAL MIG MCO :	1 090 251 €		
- Phase 1 :	1 090 251 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	801 269 €		
- Phase 1 :	606 613 €	- Phase 1bis :	145 987 €
- Phase 1ter :	48 669 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	48 669 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	48 669 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 891 520 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	20 231 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	781 038 €
- Total MCO JPE :	1 090 251 €

- TOTAL SSR :	2 513 351 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 242 735 €		
- Phase 1 :	2 242 735 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	2 092 €		
- Phase 1 :	2 092 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	2 661 €		
- Phase 1 :	2 661 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	4 753 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 661 €
- Total MIG SSR JPE :	2 092 €

- DMA théorique 2020 :	265 863 €		
- TOTAL USLD :	1 004 975 €		
- Phase 1 :	1 004 975 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	6 607 619 €		
- Phase 1 :	6 412 963 €		
- Phase 1bis :	145 987 €		
- Phase 1ter :	48 669 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/393
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/393 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 824 361 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- DOTATION IFAQ :	41 898 €				
- IFAQ MCO :	26 403 €			- IFAQ SSR :	15 495 €
- TOTAL MIGAC MCO :	517 603 €	(R :	27 219 € / NR :	482 384 € / JPE :	8 000 €)
- Total MIG MCO :	24 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 1 :	16 166 €	(R :	16 166 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Total AC MCO :	493 437 €	(R :	11 053 € / NR :	482 384 €)	
- Phase 1 :	371 606 €	(R :	11 053 € / NR :	360 553 €)	
- Phase 1bis :	121 831 €	(R :	0 € / NR :	121 831 €)	
- Phase 1ter :	0€	(R :	0 € / NR :	0€)	
- TOTAL SSR :	2 419 582 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 181 868 €	(R :	2 172 231 € / NR :	9 637 €)	
- Phase 1 :	2 181 868 €	(R :	2 172 231 € / NR :	9 637 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	237 714 €				
- TOTAL USLD :	845 278 €	(R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	845 278 €	(R :	845 278 € / NR :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La Sous Directrice de la Sous-Direction Etablissements de santé


Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/393

- DOTATION IFAQ :	41 898 €		
- IFAQ MCO :	26 403 €	- IFAQ SSR :	15 495 €
- TOTAL MIG MCO :	24 166 €		
- Phase 1 :	16 166 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	8 000 €		
- Mesures MCO JPE :	8 000 €		
	- Rémunération des internes - Acompte SE 2020 - A régulariser en fin de gestion 2020 : 8 000 €		
- TOTAL AC MCO :	493 437 €		
- Phase 1 :	371 606 €	- Phase 1bis :	121 831 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	517 603 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	27 219 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	482 384 €
- Total MCO JPE :	8 000 €

- TOTAL SSR :	2 419 582 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 181 868 €		
- Phase 1 :	2 181 868 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	237 714 €		
- TOTAL USLD :	845 278 €		
- Phase 1 :	845 278 €	- Phase 1bis :	0€
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	3 824 361 €		
- Phase 1 :	3 694 530 €		
- Phase 1bis :	121 831 €		
- Phase 1ter :	8 000 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-07-17-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/394
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800000085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1TER/394 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 modifié fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **12 242 370 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- DOTATION IFAQ :	90 038 €				
- IFAQ MCO :	52 530 €				
		- IFAQ SSR :	37 508 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 266 792 € (R :	80 673 € / NR :	745 549 € / JPE :	440 570 €)	
- Total MIG MCO :	494 876 € (R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)	
- Phase 1 :	494 876 € (R :	54 306 € / NR :	0 € / JPE :	440 570 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	771 916 € (R :	26 367 € / NR :	745 549 €)		
- Phase 1 :	538 208 € (R :	26 367 € / NR :	511 841 €)		
- Phase 1bis :	185 897 € (R :	0 € / NR :	185 897 €)		
- Phase 1ter :	47 811 € (R :	0 € / NR :	47 811 €)		
- TOTAL DAF PSY :	1 297 951 € (R :	1 297 951 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 297 951 € (R :	1 297 951 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL SSR :	6 552 422 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 908 012 € (R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)		
- Phase 1 :	5 908 012 € (R :	5 871 646 € / NR :	36 366 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 € (R :	30 000 € / NR :	443 € / JPE :	1 131 €)	
- Total MIG SSR :	1 131 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)	
- Phase 1 :	1 131 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 131 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	30 443 € (R :	30 000 € / NR :	443 €)		
- Phase 1 :	30 443 € (R :	30 000 € / NR :	443 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 :	612 836 €				
- TOTAL USLD :	1 928 583 € (R :	1 928 583 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 928 583 € (R :	1 928 583 € / NR :	0 €)		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La Sous Directrice de la Sous-Direction
Etablissements de santé



Magali LONGUEPEE

Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE
n° FINSS 800000085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1ter/394

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €		
- DOTATION IFAQ :	90 038 €		
- IFAQ MCO :	52 530 €	- IFAQ SSR :	37 508 €
- TOTAL MIG MCO :	494 876 €		
- Phase 1 :	494 876 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	771 916 €		
- Phase 1 :	538 208 €	- Phase 1bis :	185 897 €
- Phase 1ter :	47 811 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	47 811 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière			
- Solde :	47 811 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 266 792 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	80 673 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	745 549 €
- Total MCO JPE :	440 570 €

- TOTAL DAF PSY :	1 297 951 €		
- Phase 1 :	1 297 951 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL SSR :	6 552 422 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 908 012 €		
- Phase 1 :	5 908 012 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL MIG SSR :	1 131 €		
- Phase 1 :	1 131 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	30 443 €		
- Phase 1 :	30 443 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	31 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	443 €
- Total MIG SSR JPE :	1 131 €

- DMA théorique 2020 :	612 836 €		
- TOTAL USLD :	1 928 583 €		
- Phase 1 :	1 928 583 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	12 242 370 €		
- Phase 1 :	12 008 662 €		
- Phase 1bis :	185 897 €		
- Phase 1ter :	47 811 €		